

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6137
Cas : CM-2015-4096

Montréal, le 9 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Marie-Claude Grignon, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en santé du CSSS Vaudreuil-Soulanges (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires. Cette liste a été amendée le 25 juin 2015.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code

[4] La Commission ne peut entériner la volonté de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation des représentants syndicaux dans les diverses unités de l'établissement puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, la Commission modifie la liste en retirant ces dispositions. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte..

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Richard Cloutier
Représentant de l'employeur

M^{me} Mélanie Dorval
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

CM-2015-4096

ENTENTE

SUR

LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

INTERVENUE ENTRE

CSSS de Vaudreuil-Soulanges
Région administrative : Montérégie (16)
Pour toutes les installations de l'établissement

Et

SYNDICAT : LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SANTÉ DU CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX VAUDREUIL-SOULANGES (FIQ)

No. D'accréditation : AM-2000-6137

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;
CONSIDÉRANT, que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

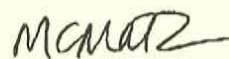
- 1- L'établissement visé exploite les missions identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3- Le fonctionnement normal des unités visé par une seule salariée sera assuré à 100%.

McMART

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

- 4- Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué, en fonction du nombre d'heures travaillées.
- 5- Lors de la grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées habituellement en fonction pour les unités visées par une salariée. Dans son unité ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 1 de l'entente, chaque salariée travaillera soit 90%, ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.
- 6- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- 7- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail non informatisé, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat dans un délai de 48 heures suite à la demande de ce dernier.
- 8- Au moins 24 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, afin d'assurer la continuité des soins et des services.
- 9- En cas d'urgence, le syndicat s'engage d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.
- 10- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, le syndicat et l'employeur se réunissent pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. A défaut de trouver une solution, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le conseil.
- 11- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.



AM-2000-6137 / CM-2015-4096

- 12- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 13- Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.;
- 14- Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement pour les sous traitants et les fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.
- 15- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 16- Une représentante syndicale aura la liberté de circuler dans une installation, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis. A cet effet le syndicat informe l'employeur du nom du représentant qui circulera dans l'installation et de l'heure de la visite.
- 17- En tout temps, les communications sont assurées par et entre les parties, lesquelles désignent la ou les personnes responsables de maintenir ces liens. Les parties mettront en place un moyen pour assurer cette communication.
- 18- La présente entente vaut pour toute la période de la grève jusqu'à la signature d'une convention collective liant les parties, ou ce qui en tient lieu.

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

En foi de quoi les parties ont signé le 29 mai 2015

CSSS de Val-de-France
Nom de l'établissement

SPSCSSVS
Nom du syndicat

Représentant patronal

McMat
Représentante syndicale
Marie-Claude Mathieu
Présidente SPSCSSVS

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Vaudreuil-Soulanges

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement de Vaudreuil	CH de Vaudreuil	90 %	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement de Rigaud	CH de Rigaud	90 %	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement de Coteau-du-Lac	CH de Coteau-du-Lac	90 %	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement Laurent-Bergevin	CH Laurent-Bergevin	90 %	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Hébergement	Équipe volante	90 %	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle

McMATZ

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Vaudreuil-Soulanges

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Petite enfance	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Jeunesse	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Psychosocial centre de jour	100%	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Santé physique à domicile	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Services psychosociaux	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

M. Metz

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Vaudreuil-Soulanges

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Clinique réseau	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	GMF de Pincourt	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	GMF de Rigaud	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	GMF de Vaudreuil- Soulanges	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	GMF des Trois- Lacs	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

MCMATZ

AM-2000-6137 / CM-2015-4096

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Vaudreuil-Soulanges

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de greve par salariee a tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de greve par salariee a tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de greve par salariee a tour de rôle
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	GMF Vaudreuil- Dorion	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Santé physique soins ambulatoires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Clinique gériatrique	100%	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Administration soins Infirmiers	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	Cliniques spécialisées	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

McMatz
Marie-Claude Mathieu
Présidente SPS/CSSS/VS
4